

de l'avenant du [XXX] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du [XXX] ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du [XXX] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 4 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :

1°Après le chapitre V, il est créé un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre V *bis* : L'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat

« Art. 15-1.- Lorsque l'adhésion au contrat collectif de prévoyance mentionné à l'article 1^{er} est obligatoire dans les conditions prévues par l'accord interministériel du 20 octobre 2023, ce contrat porte sur la protection des risques mentionnés à l'article 3.

« Art. 15-2.- Peut se dispenser, à son initiative, de l'obligation d'adhésion au contrat collectif de prévoyance, l'agent qui justifie de l'une des situations suivantes :

« 1° Etre couvert par un contrat individuel pour la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès, à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif sélectionné par son employeur ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;

« 2° Bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée inférieure à six mois.

« Art. 15-3.- L'agent bénéficiaire du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire bénéficie du maintien de ses garanties en cas de cessation de sa relation de travail, à la condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'être indemnisé à ce titre par son régime d'assurance chômage. Il n'acquies pas de cotisations.

« Le maintien de la couverture est applicable pendant une durée égale à la période d'indemnisation par l'assurance chômage, sans pouvoir excéder douze mois, et dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs sans période d'interruption de plus de deux mois avec le même employeur, ou dans la limite de la durée de la dernière période d'activité du fonctionnaire, appréciée en mois entiers.

« Les garanties maintenues sont celles en vigueur pour les agents bénéficiaires du contrat collectif de prévoyance auprès du même employeur.

« Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien agent à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

« Art. 15-4.- La cotisation est proportionnelle à la rémunération mensuelle brute de l'agent.

« Elle ne varie ni en fonction de l'âge, ni en fonction de l'état de santé. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction
publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN

